

ARRETE**CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA TAXE D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES, DE LA TAXE DE FOUILLE ET
LES ANCRAGES SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

(Du 18 mars 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996,

Vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996,

Vu le règlement concernant les taxes et contributions d'équipement des terrains constructibles adopté le 3 septembre 2007 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel,

Vu le règlement concernant les voies publiques, les voies d'accès privées et les fouilles adopté le 9 septembre 1963 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel,

Vu les règlements de police adoptés les 29 avril 1996, 17 janvier 2000, 28 janvier 1966 et 14 mars 2005 par le Conseil général des anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE 1 : TAXE D'EQUIPEMENT**Article premier – Principe**

Dans les secteurs déjà équipés ou partiellement équipés, les propriétaires participent aux frais des équipements existants par le paiement d'une taxe d'équipement.

603

Art. 2 – Faits donnant lieu à perception

¹ La taxe d'équipement est perçue pour toute construction nouvelle, agrandissement ou transformation importante lors de l'octroi du permis de construire.

² Par transformation importante, on entend tout changement d'affectation ou tous travaux qui nécessitent un complément ou une adaptation des équipements.

³ Une reconstruction après démolition est considérée comme une construction nouvelle.

Art. 3 – Montants par domaines

¹ La taxe d'équipement est composée des prix unitaires maximum suivants:

- 10 francs par mètre cube SIA construit pour les voies publiques (chaussées + trottoirs et éclairage public);
- 6 francs par mètre cube SIA construit pour les canalisations eaux usées;
- 5 francs par carré du diamètre en millimètres du branchement au réseau de distribution d'eau potable;
- Pour le réseau de distribution d'électricité, le prix de l'ampère triphasé est fixé dans le règlement ad hoc de Viteos SA.

² La TVA n'est pas comprise dans ces montants.

³ La taxe d'équipement est adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation (base 100: octobre 2023).

⁴ Le Conseil communal fixe le montant de la taxe d'équipement.

Art. 4 – Affectation de la taxe

Le produit de la taxe d'équipement est comptabilisé et réparti aux comptes de fonctionnement des domaines concernés.

CHAPITRE 2 : FOUILLE

Art. 5 – Taxe de fouille

¹ Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, il est perçu un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit:

- taxe de base maximum 250 francs;
- fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) posé depuis moins de 5 ans : maximum 25 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 7 et 15 ans: maximum 15 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 3 et 7 ans: maximum 30 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis moins de 3 ans: maximum 80 francs par mètre carré.

² Dans tous les cas, il sera arrondi au mètre carré supérieur.

³ Le Conseil communal fixe le montant de la taxe de fouille.

CHAPITRE 3 : ANCRAGES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Art. 6 – Empiètement d'ancrages sous le domaine public

Le Conseil communal peut autoriser, à bien plaisir, la mise en place d'éléments temporaires de consolidation qui empiètent sous le domaine public. Une taxe unique, calculée en fonction du nombre d'ancrages et de leur longueur, est perçue et ne dépasse pas 100 francs par ancrage et par mètre linéaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 – Abrogations

¹ Le chapitre 2 Taxe d'équipement (articles 12 à 15) du règlement concernant les taxes et contributions d'équipement des terrains constructibles adopté le 3 septembre 2007 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel est abrogé.

² Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

603

Art. 8 – Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

SANCTIONNE PAR ARRETE DU CONSEIL D'ETAT DU 3 NOVEMBRE 2025